



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 234 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013336-0002 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL DROOPYS AVANT CAP - enseigne « ICONE » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	1
Arrêté N °2013336-0003 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société CALZEDONIA FRANCE SAS - enseigne « CALZEDONIA » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	5
Arrêté N °2013336-0004 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société AULIANNY SAS - enseigne « CATIMINI » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	9
Arrêté N °2013336-0005 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société PROMOD SAS - enseigne « PROMOD » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	13
Arrêté N °2013336-0006 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société MDB PLAN - enseigne « MY SECRET » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	17
Arrêté N °2013336-0007 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS LYSASHKA- enseigne « EUREKAKIDS » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	21
Arrêté N °2013336-0008 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société FOOT LOCKER FRANCE SAS - enseigne « KIDS FOOT LOCKER » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	25
Arrêté N °2013336-0010 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL GINA- enseigne « BIJ OR AZUR » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	29
Arrêté N °2013336-0011 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SRL GEOX RETAIL- enseigne « GEOX » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	33
Arrêté N °2013336-0012 - ARETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société FOOT LOCKER FRANCE SAS - enseigne «FOOT LOCKER » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	37

Arrêté N °2013336-0013 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS E.S.K- enseigne « LITTLE MARCEL » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	41
Arrêté N °2013336-0014 - ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS EMALES- enseigne « M.C.S » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône	45
Autre N °2013337-0002 - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne concernant Monsieur AIT SIDI LAHCEN Hassan, auto entrepreneur, domicilié, 126, Rue de Ruffi - 13002 MARSEILLE.	49

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté N °2013330-0010 - Arrêté portant déclaration de sinistre suite aux orages de grêle du mois de juillet 2013	51
Décision N °2013336-0016 - Décision n ° portant constitution d'une commission nautique locale	53

### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2013332-0001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 28/11/2013	56
---	----

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Décision N °2013336-0009 - DECISION PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE POUR L'ANNEE 2014	59
--	----

### **Sous- Préfecture d'Istres**

Autre N °2013337-0001 - Autorisation de l'Etat donnée à la commune de Martigues pour procéder à la démolition d'une maison lui appartenant et situé sur le territoire de la commune de Martigues	67
--	----

## **Les autres Directions Régionales**

### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre N °2013331-0007 - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2011-0194	71
Autre N °2013331-0008 - France Domaine - Convention d'utilisation n ° 013-2011-0195	77



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013336-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL DROOPYS AVANT CAP - enseigne « ICONE » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

### **ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la **SARL DROOPYS AVANT CAP** – enseigne « **ICONE** » implantée sur le  
territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.)  
des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 26 octobre 2013, reçue en nos services le 29 octobre 2013 par laquelle la **SARL DROOPYS AVANT CAP** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**ICONE**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la SARL DROOPYS AVANT CAP met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la SARL DROOPYS AVANT CAP remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La **SARL DROOPYS AVANT CAP « ICONE »**, sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).  
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013336-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société CALZEDONIA FRANCE SAS - enseigne « CALZEDONIA » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône





**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

**ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la société **CALZEDONIA FRANCE SAS** – enseigne « **CALZEDONIA** »  
implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.)  
des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 25 octobre 2013, reçue en nos services le 29 octobre 2013 par laquelle la **société CALZEDONIA FRANCE SAS** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**CALZEDONIA**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la **Société CALZEDONIA FRANCE SAS** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la société CALZEDONIA FRANCE remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société CALZEDONIA FRANCE SAS «**CALZEDONIA**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification). En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013336-0004**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société AULIANNY SAS - enseigne « CATIMINI » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

**ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la société **AULIANNY SAS** – enseigne « **CATIMINI** » implantée sur le territoire  
du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.)  
des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 05 août 2013, reçue en nos services le 25 octobre 2013 par laquelle la société **AULIANNY SAS** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**CATIMINI**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la société AULIANNY SAS met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter la décision unilatérale de l'employeur relative aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la société AULIANNY SAS remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société **AULIANNY SAS** « **CATIMINI** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).  
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros.** Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013336-0005**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société PROMOD SAS - enseigne « PROMOD » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

### **ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la société **PROMOD SAS** – enseigne « **PROMOD** » implantée sur le territoire du  
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.)  
des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 13 septembre 2013, reçue en nos services le 25 octobre 2013 par laquelle la société **PROMOD SAS** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**PROMOD**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la société PROMOD SAS met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord d'entreprise conclu le 15 septembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés;

**Considérant** que la société PROMOD SAS remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société **PROMOD SAS** « **PROMOD** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).  
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013336-0006**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société MDB PLAN - enseigne « MY SECRET » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

### **ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la société **MDB PLAN** – enseigne « **MY SECRET** » implantée sur le territoire du  
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 28 octobre 2013, reçue en nos services le 29 octobre 2013 par laquelle la **société MDB PLAN** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**MY SECRET**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la **Société MDB PLAN** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la société MDB PLAN remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société MDB PLAN «MY SECRET», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification). En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros.** Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013336-0007**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS LYSASHKA- enseigne « EUREKAKIDS » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

### **ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la **SAS LYSASHKA**– enseigne « **EUREKAKIDS** » implantée sur le territoire du  
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 18 juin 2013, reçue en nos services le 29 octobre 2013 par laquelle la SAS LYSASHKA a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «EUREKAKIDS» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la SAS LYSASHKA met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la SAS LYSASHKA remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société SAS LYSASHKA «EUREKAKIDS», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).  
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013336-0008**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société FOOT LOCKER FRANCE SAS - enseigne « KIDS FOOT LOCKER » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

### **ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la société **FOOT LOCKER FRANCE SAS** – enseigne « **KIDS FOOT  
LOCKER** » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel  
(P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 18 octobre 2013, reçue en nos services le 25 octobre 2013 par laquelle la société **FOOT LOCKER FRANCE SAS** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**KIDS FOOT LOCKER**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la société FOOT LOCKER FRANCE SAS met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord d'entreprise conclu le 25 juin 2010 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la société FOOT LOCKER FRANCE SAS remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société **FOOT LOCKER FRANCE SAS « KIDS FOOT LOCKER »**, sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification). En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013336-0010**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SARL GINA- enseigne « BIJ OR AZUR » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

### **ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la **SARL GINA**– enseigne « **BIJ OR AZUR** » implantée sur le territoire du  
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 15 juillet 2013, reçue en nos services le 25 octobre 2013 par laquelle la SARL GINA a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «BIJ OR AZUR» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la SARL GINA met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la SARL GINA remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La SARL GINA «BIJ OR AZUR», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).  
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013336-0011**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SRL GEOX RETAIL- enseigne « GEOX » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

### **ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la **SRL GEOX RETAIL**– enseigne « **GEOX** » implantée sur le territoire du  
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 28 octobre 2013, reçue en nos services le 29 octobre 2013 par laquelle la **SRL GEOX RETAIL** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l enseigne «**GEOX**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la SRL GEOX RETAIL met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la SRL GEOX RETAIL remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La SRL GEOX RETAIL «GEOX», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).  
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013336-0012**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la société FOOT LOCKER FRANCE SAS - enseigne «FOOT LOCKER » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

### **ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la société **FOOT LOCKER FRANCE SAS** – enseigne «**FOOT LOCKER**»  
implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.)  
des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

VU les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 18 octobre 2013, reçue en nos services le 25 octobre 2013 par laquelle la société **FOOT LOCKER FRANCE SAS** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**FOOT LOCKER**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la société FOOT LOCKER FRANCE SAS met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord d'entreprise conclu le 25 juin 2010 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la société FOOT LOCKER FRANCE SAS remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société **FOOT LOCKER FRANCE SAS** «**FOOT LOCKER** », sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).  
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013336-0013**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS E.S.K- enseigne « LITTLE MARCEL » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

### **ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la **SAS E.S.K**– enseigne « **LITTLE MARCEL** » implantée sur le territoire du  
Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 28 octobre 2013, reçue en nos services le 29 octobre 2013 par laquelle la **SAS E.S.K** a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «**LITTLE MARCEL**» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la **SAS E.S.K** met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la SAS E.S.K remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La SAS E.S.K «**LITTLE MARCEL**», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification). En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013336-0014**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical délivrée à la SAS EMALES- enseigne « M.C.S » implantée sur le territoire du Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches- du- Rhône





## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi P.A.C.A.**

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
S.A.C.I.T**

### **ARRETE**

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical  
délivrée à la **SAS EMALES**– enseigne « **M.C.S** » implantée sur le territoire du Périmètre  
d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) des Bouches-du-Rhône

\*\*\*\*\*

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du travail et notamment l'article L. 3132-3 qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

**VU** les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, et, notamment, les articles L.3132-25-1 et suivants concernant l'octroi du repos hebdomadaire par roulement aux salariés volontaires pour travailler le dimanche, dans les établissements de vente au détail implantés dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2009 fixant la liste et le périmètre des unités urbaines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, éligibles au dispositif d'autorisation de déroger à la règle du repos dominical au titre de l'article L.3132-25-1 du Code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'accord collectif local « Zone P.U.C.E. de Plan-de-Campagne », signé le 27 novembre 2009, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté du 08 juillet 2013 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider des dérogations à la règle du repos dominical des salariés formulées dans le cadre de l'article L.3132-20 du Code du Travail ;

**VU** la demande en date du 25 août 2013, reçue en nos services le 29 octobre 2013 par laquelle la SAS EMALES a sollicité une autorisation de déroger à l'article L. 3132-3 du Code du travail, au bénéfice de son établissement à l'enseigne «M.C.S» implanté sur le territoire de la zone commerciale de Plan-de-Campagne de la commune de CABRIES et dans le périmètre défini par l'arrêté du 10 novembre 2009 précité ;

**Considérant** le résultat des consultations effectuées par le directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi auprès du Maire de Cabriès, de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône, de l'Union pour les Entreprises 13, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et des syndicats de salariés CGT, CGT-FO, CFDT, CFE-CGC, CFTC ;

**Considérant** d'une part, que la SAS EMALES met à disposition des biens et des services sur le territoire de la zone commerciale de Plan de Campagne, partie intégrante du P.U.C.E. des Bouches-du-Rhône caractérisé par des habitudes de consommation dominicale et, qu'elle s'est engagée d'autre part, à respecter l'accord collectif interprofessionnel du 27 novembre 2009 relatif aux contreparties accordées aux salariés ;

**Considérant** que la SAS EMALES remplit bien, en conséquence, l'ensemble des critères d'octroi de dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par les articles L. 3132-25-1 et suivants du Code du travail.

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société SAS EMALES «M.C.S», sise zone commerciale Plan-de-Campagne – 13480 CABRIES **est autorisée** à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche.

**Article 2** : Les salariés concernés par cette dérogation doivent obligatoirement être volontaires pour travailler le dimanche.

**Article 3** : Le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise.

**Article 4** : Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-6 du Code du travail.

**Article 5** : La demande de renouvellement de cette autorisation devra être présentée, dans les mêmes conditions que la demande initiale, auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, trois mois avant la date d'échéance de ladite autorisation.

**Article 6** : Le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la sécurité publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).  
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 02 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
l'Unité Territoriale des Bouches du  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail,

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2013337-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 03 Décembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne concernant Monsieur AIT SIDI LAHCEN Hassan, auto entrepreneur, domicilié, 126, Rue de Ruffi - 13002 MARSEILLE.



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**  
**ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT**  
**1ère MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP788495083**  
**DE MONSIEUR AIT SIDI LAHCEN HASSAN, AUTO ENTREPRENEUR**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE**

Qu'une demande de modification d'adresse a été reçue le 19 novembre 2013 de Monsieur AIT SIDI LAHCEN Hassan, auto entrepreneur, domicilié, 126, Rue de Ruffi - 13002 Marseille,

**DECLARE**

Que le présent récépissé modifie, à compter du **11 septembre 2013**, l'adresse de domiciliation du récépissé de déclaration délivré le 08 octobre 2012, à Monsieur AIT SIDI LAHCEN Hassan, et, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône n° 2012-187 du 09 octobre 2012.

A compter de cette date, Monsieur AIT SIDI LAHCEN Hassan est domicilié au :  
**Sainte-Lucie de PORTO-VECCHIO - TESTA - 20144 ZONZA**

**Les autres mentions du récépissé de déclaration du 08 octobre 2012 restent inchangées.**

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013330-0010**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer**

**le 26 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté portant déclaration de sinistre suite aux orages de grêle du mois de juillet 2013



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Bouches-du-Rhône

### Arrêté portant déclaration de sinistre suite aux orages de grêle du mois de juillet 2013

-----  
Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Préfet de la zone de défense sud

Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
-----

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 361-1 et suivants, les articles D 361-13 à D 361-19 et l'article R 361-20 ;

**Vu** les rapports de la mission de constatation du 7 août 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 19 novembre 2013 ;

**Sur** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de récoltes consécutives aux orages de grêle du mois de juillet 2013, les filières suivantes :

1. l'arboriculture (fruits à noyaux, fruits à pépins, olives)

dans les 7 communes ci-après définies :

Auriol, Mallemort, Mollégès, Orgon, Plan-d'Orgon, Salon-de-Provence et Sénas,

2. la viticulture

dans les 13 communes ci-après définies :

Aix-en-Provence (Puyricard), Auriol, Cassis, Eygalières, Eyguières, Jouques, Lambesc, Peynier, Puylobier, Rognes, Rousset, Sénas et Trets.

**Article 2** : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **26 NOV. 2013**

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Par délégué

  
Gilles SERVANTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2013336-0016**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Décision n ° portant constitution d'une  
commission nautique locale



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DECISION N°  
**PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,  
VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,  
VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
VU la décision n°187 du 27 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;  
SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

**« Mercure -Thalassa Sainte-Croix – Création d'un centre de thalassothérapie »**

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:

Monsieur Thierry CERVERA, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

b) Membres temporaires :

PILOTES

Monsieur Bruno MERCIER  
Syndicat professionnel des Pilotes des  
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Hervé COAT

### PÊCHEURS

Monsieur Laurent AMSELLEM  
Prud'Homme de Martigues

Suppléant : Monsieur Jean-François MICALEFF

### NAVIRE DE COMMERCE

Monsieur Arnaud MAYOLY  
Méditerranéenne de Services  
Maritimes – Port de Bouc

Suppléant : Monsieur Philippe FREDOU

### PLAISANCIERS

Monsieur Francis DESCAVES  
Fédération des Sociétés Nautiques  
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Madame Pierrette IACONO

### LAMANAGE DES PORTS

Monsieur Franck ROSSI  
Société Coopérative du Lamanage  
des Ports – Port de Bouc

Suppléant : Monsieur Philippe CHRISTINA

### Article 3

Cette Commission se réunira le jeudi 12 décembre 2013 à 14H 00 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 3<sup>ème</sup> étage, sur convocation du président.

### Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 2 décembre 2013

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer et Littoral  
Direction départementale des territoires et de  
la mer des Bouches-du-Rhône

Cyril VANROYE





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013332-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 28 Novembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « SERVICES FUNERAIRES »  
sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine  
funéraire, du 28/11/2013



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2013/83**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« SERVICES FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13013)  
dans le domaine funéraire, du 28/11/2013**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant habilitation sous le n° 12/13/456 de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise Résidence Le Clos Jardin-Bât A, 100 rue Chalusset à Marseille (13013), dans le domaine funéraire, jusqu'au 28 octobre 2013 ;

Vu la demande reçue le 3 octobre 2013 de M. Dimitri SINEYA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire, complété le 26 novembre 2013 ;

Considérant que M. Dimitri SINEYA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise Résidence Le Clos Jardin Bât A - 100, rue Chalusset à Marseille (13013) représentée par M. Dimitri SINEYA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 13/13/456.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/11/20013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2013336-0009**

**signé par  
Autre signataire**

**le 02 Décembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

DECISION PORTANT ETABLISSEMENT  
DE LA LISTE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE COMMISSAIRE  
ENQUETEUR POUR LE DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE POUR  
L'ANNEE 2014



## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Secrétariat de la commission départementale  
chargée d'établir les listes d'aptitude aux fonctions  
de commissaire enquêteur

Préfecture des Bouches du Rhône  
Direction des Collectivités Locales  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique  
de la concertation et de l'environnement

Dossier suivi par : Mme CONSOLE  
☎ 04.84.35.42.44

### DECISION

#### LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE POUR L'ANNEE 2014

La commission chargée de l'établissement  
de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
dans le département des Bouches du Rhône

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L11-1,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L123-4 et sa section du chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> (partie réglementaire) concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, notamment ses articles 1, 7, 8, 9, 10 et 11,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 modifié le 19 novembre 2012, modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département des Bouches du Rhône,

Vu le procès verbal de la commission précitée, qui s'est réunie les 18, 19 et 21 novembre 2013 à la préfecture des Bouches du Rhône,

Considérant que ladite commission a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises, a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2014, a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence,

.../...

## DECIDE

### Article 1 :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Bouches du Rhône, au titre de l'année 2014, est arrêtée ainsi qu'il suit :

	Nom	Prénom	Titres – fonctions
1	ALEXANDRIAN	Daniel	Ingénieur civil des Forêts Consultant en environnement
2	ANASTASI	Robert	Ingénieur des techniques de l'aménagement rural, écoconseiller
3	ASSAS	Nourdine	Géologue consultant
4	AUBERT	Jean-Paul	Expert judiciaire honoraire
5	AUDIBERT	Maurice	Ingénieur chimiste et sûreté industrielle
6	AUTIER	Maurice	Ingénieur des Arts et Métiers
7	BAFFIE	Jean-Claude	Officier rédacteur Mandataire judiciaire près TI Marseille
8	BANI	Gilles	Ingénieur aménagement et urbanisme Expert près CAA Marseille
9	BARNIER	Pierre	Ingénieur travaux publics
10	BARTHOUX	Alain	Directeur CEA
11	BAUCHET	Jean-Robert	Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire
12	BEAU	Jean-Philippe	Architecte DESA Urbaniste DIUUP Inspecteur Général Construction honoraire
13	BELLANDI	Pierre-Noël	Chargé de mission DIREN, expert près CAA et TA Marseille
14	BERAUD	Daniel	Attaché territorial
15	BERTREUX	Gérard	Agent immobilier Aménageur Foncier
16	BLANCHET	Jean-Marie	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
17	BOREL	Louis	Ingénieur génie rural
18	BOULLERNE	Frédéric	Ingénieur Responsable du service Environnement mairie de Martigues
19	BOURDON	Jean-Marc	Ingénieur à EDF/RTE
20	BOURGAREL	Vincent	Géomètre Expert
21	BOURJON-CURTENAZ	Maurice	Ingénieur Divisionnaire T.P.E
22	CAILLOL	Michel	Directeur régional BRGM et ANTEA
23	CARATINI	Serge	Architecte D.P.L.G.
24	CARRASCO	Daniel	Ingénieur Ecole de l'Air Général de Division Aérienne
25	CARRIAS-BOURGOIN	Fabienne	Ingénieur Directrice associée QHSE et DD SARL KHEPER
26	CASTIGLI	Luc	Géomètre Expert Honoraire Ingénieur VRD
27	CATTO	Claude	Contrôleur général de police honoraire
28	CERRATO née BASSAL	Caroline	Ingénieur CPE Lyon, spécialisé Environnement et Risques Industriels
29	CHABLIN	Gilles	Géomètre expert foncier – expert près Cour Appel Aix
30	CHAROYAN	Brigitte	Expert foncier, agricole, immobilier et commercial
31	CHIAVERINI	Ivan	Directeur d'administration centrale
32	CHINAL	Gérard	Ingénieur agronome
33	CHOPIN	Alain	Général de Gendarmerie



	Nom	Prénom	Titres – fonctions
34	CICCONARDI née DESPLANQUES	Catherine	Architecte Maîtrise Aménagement Territoire DESS IFREIM Expert immobilier
35	COAT	Sophie	Formatrice consultante en Economie
36	COEN	Serge	Docteur physique et chimie organique, maître de conférence université Avignon
37	COLETTI	François	Professeur des Universités
38	CORBIERE	Georges	Ingénieur Divisionnaire des TPE Chef de service DDE
39	COSTA	Jean-Claude	Directeur de société
40	COUFFY	Frédéric	Directeur librairie université Aix
41	COURBIERE	Pierre	Ingénieur Inspecteur installations nucléaires Min industrie
42	COURT	Michel	Ingénieur Consultant en technologie et management de projet
43	COUSIN	Daniel	Ingénieur ESTP / ISBA
44	DABADIE	Guy	Ingénieur Président HELISIM Président de CIQ Aix en Provence
45	DALIGAUX	Jacques	Professeur agrégé géographie
46	DE GRELING	Robert	Ingénieur Arts et Métiers (ECAM) Exploitant Agricole
47	DELETANG	Jean-Claude	Attaché Principal Préfecture
48	DELVAS	Guy	Ingénieur mécanicien génie chimique
49	DEPOUX	Michel	Ingénieur environnement et risques industriels ARCELOR/MITTAL
50	DESCHAUX	Roger	Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire
51	DEVOUGE	Bernard	Architecte DPLG – Chargé de mission DEEU Mairie de Marseille
52	DHERS	Jean-Louis	DGS Mairie Marignane
53	DI ROMA	Paul	Urbaniste en chef de l'Etat
54	DOGLIONE-ROBERT	Lucienne	Architecte DPLG Urbaniste Expert Foncier/Commercial IFREIM (Ancienne DGA OPAC d'Aix)
55	DORGAL	Raoul	Ingénieur conseil en infrastructure bureau d'étude (T.G.E.) Expert près TA Marseille
56	DORMOY	Jean-Pierre	Colonel retraité armée de l'air Consultant patrimonial
57	DOUCE	Gilles	Ingénieur Directeur de société Environnement et développement durable
58	DUBOIS	Didier	Ancien directeur exploitation ALINEA
59	DUDIEUZERE	François	Cadre supérieur de la SNCF
60	DUMARTIN	Bernard	Maîtrise d'économie et de mathématique appliquée Directeur de l'Aménagement à NEOLIA
61	FERRARA	Jean-Pierre	Technicien Défense Nationale
62	FIORE	François	Coordinateur politiques publiques de l'Etat en DDTM13 Membre CA Pays d'Aubagne et de l'Etoile
63	FLACH-MALASPINA née LAVAUD	Patricia	Ingénieur génie des systèmes industriels et gestion de l'environnement – Ingénieur études sûreté nucléaire EDF
64	FONTANEL	Alain	Expert immobilier et urbanisme près CA Aix
65	FORTIN	Bertrand	Directeur Adjoint DDE 13
66	GAIGNEUX	Pierre	Ingénieur divisionnaire contrôle navigation aérienne
67	GALLAND	Ghislaine	Adjoint au maire de Tarascon
68	GAROBY	Christian	Ingénieur Divisionnaire des TPE
69	GERIN	Olivier	Expert évaluateur foncier et commercial Expert CA Aix

	Nom	Prénom	Titres – fonctions
70	GERMAIN	Marcel	Chargé de mission environnement raffinage Total
71	GIFFARD née GENEROSI	Monique	Ancien avocat Membre du Comité Technique Radiophonique de PACA
72	GOBIN DE ANGELIS	Bernard	Ingénieur agriculture Directeur sté Expert justice
73	GOUTTEBESSIS	Arlette	Secrétaire générale DRASS Languedoc Roussillon
74	GREGOIRE	André	Conseiller maître honoraire à la Cour des comptes
75	GUARNERI	Gilbert	Architecte Expert évaluateur foncier immobilier et commercial
76	GUEDJ	Bernard	Cadre établissement financement collectivités locales Consultant développement local
77	GUERIN	Marc	Lieutenant Colonel Armée de l'Air Président Cie commissaires enquêteurs Provence Alpes
78	GUITARD	Joël	Ingénieur en pétrochimie Docteur es sciences physiques Gérant de Société
79	HAON	Christian	Ingénieur Thermique et Mécanique Expert judiciaire C.A.
80	HAON	Pascal	Ingénieur INSA EURING Directeur technique bureau études (COFEX)
81	HERUBEL née WAQUET	Brigitte	Attachée d'administration Ancien conseiller municipal de Ventabren
82	HODOUL	Jean Michel	Ingénieur aviation civile
83	HORIN	Jean-Claude	Ingénieur Ecole de l'Air Lieutenant Colonel Armée de l'Air
84	HUARD	Marcel	Colonel de l'armée de terre
85	HULLIN	Jean-Louis	Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat
86	ISNARD	Jean-Marie	Commandant de police
87	JAIS	Georges	Responsable direction Banque du Développement Régional (Caisse d'Epargne)
88	JULLIEN	Bernard	Ingénieur général honoraire de l'Equipement
89	JULLIEN née DAVID	Maryvette	Directrice à CRCCI PACA
90	LABRIAUD	Gilles	Ingénieur EDF
91	LAGIER	Julien	Ingénieur EDF/GDF Président AIECM Vice président URIS Provence
92	LANGEVIN	Philippe	Maître de conférence Fac sciences économiques Marseille
93	LE BASTART DE VILLENEUVE	Guénaël	Architecte Urbaniste Cadre supérieur honoraire Ministère de l'Environnement Chargé de mission ITER
94	LE GOFF	Yann	Architecte DPLG Expert CA Aix
95	LEBRETON née LOISELET	Sylvie	Ingénieur B.T.P. Aménagement et génie civil en environnement contrôlé
96	LENNE	Serge	Ingénieur de l'Ecole de l'Air Chargé de mission risques majeurs à Agglopolé Provence
97	MAGNUS	Philippe	Expert Evalueur immobilier SG du Conseil Economique et Social PACA
98	MAHIEU	Pascal	Conseil en transmission d'entreprises
99	MAHIEUX née BARNOUD	Michelle	Inspecteur des Impôts
100	MAILLOL	Jean-François	Ingénieur chimie
101	MAROGER	Daniel	Ingénieur en Chef territorial
102	MARTINI	Evelyne	Consultante conseil en communication, gestion ressources humaines Professeur ENTPE (Lyon)
103	MAUREL	Jean-Alain	Ingénieur Civil des Mines Chef de projet direction technique BP
104	MAZUY	Georges	Ingénieur divisionnaire des TPE
105	METHEL	Jean-Claude	Ingénieur Chef des services techniques à ARKEMA Conseiller Prud'homal Martigues
106	MIDONIO	Gérard	Urbaniste, chargé d'études à l'AGAM
107	MILLAUD	Marc	Directeur SA HLM filiale LOGIREM

	Nom	Prénom	Titres -- fonctions
108	MILOCH	Yves	Géomètre Expert Conseil Foncier et Urbaniste Expert près CA Aix
109	MONNIER	Michel	Lieutenant Colonel Gendarmerie
110	MONTFORT	Christian	Ingénieur INSA Lyon Ancien cadre du PAM
111	MONTREUIL	Philippe	Ingénieur Directeur de projet à RTE
112	MOUREU	Bernard	Ingénieur Géologue ENSPM Directeur technique Lafarge Granulats
113	MOUTTE	André	Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées DDE
114	MUSCATELLI	Jean-Claude	Professeur économie Proviseur
115	NANCEY	Marcel	Ingénieur Territorial DGS Adjoint ville de Martigues
116	NISSE	Maurice	Professeur agrégé Génie Civil Géomètre Expert Foncier
117	NOIROT	Jean-Jacques	Colonel de l'armée Délégué général "La Mondiale"
118	PAILLE	Marcel	Ingénieur DGS adjoint CA pays de Martigues
119	PANTALEON née GROJEAN	Anne-Marie	Expert immobilier et consultante habitat
120	PANTALONI	Jacques	Recteur d'Académie Professeur Emérite des Universités
121	PARRACONE	Joannes	Conservateur des hypothèques Vaucluse
122	PARTIOT	Jean-Marie	Colonel de l'Armée de l'air Ingénieur aéronautique
123	PAUTROT	Philippe	Ingénieur Assistant sûreté sécurité environnement CEA Cadarache Adjoint au maire de Peyrolles
124	PEIFFER	Roger	Général de l'armée de l'air
125	PENARROYA	Louis	Ingénieur Général Honoraire des Ponts et Chaussées
126	PEPE	Jean-Claude	Attaché ministère écologie Responsable urbanisme DDE Enseignant Ecole Nationale techniciens de l'Equipement Aix
127	PERRIN	Francis	Technicien Spectrographiste en Fluorescence
128	PEZ	Max	Secrétaire général, Directeur mission locale de Marseille Conseiller Prud'hommes
129	PIETRI	Fernand-Jean	Urbaniste Gérant de Société Directeur Etablissement Thermal à Marseille
130	PINGRENON	Jean-Luc	Attaché Principal Préfecture Directeur des affaires financières et juridique SGAP Marseille
131	PRIGENT	Yves	Expert foncier et immobilier honoraire Conciliateur de justice près CA Aix
132	PROFIZI	Jean-Pierre	Consultant environnement et développement durable
133	PROST	Michel	Ingénieur Génie Civil
134	PUECH née BONNARD	Catherine	Ingénieur Urbaniste (bureau d'études)
135	QUEROY	Jacques	Cadre supérieur banque
136	RAYNAUD	Marcel	DRH EDF
137	REBOULIN	Jean Claude	Expert en développement local et aménagement du territoire
138	RENARD	Daniel	Ingénieur Topographe Européen Géomètre expert foncier
139	REYNAUD	Jean	Attaché Administratif DDE 13 Docteur d'université Ecobordillogue
140	REYNAUD	Jean-Louis	Management groupe Total
141	REYNE	Ernest	Licence sciences économiques Chef de service DGFIP
142	RICHARD	Michel	Géomètre Expert
143	ROUSSET	Jacques	Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire
144	RUGGERI née CORRIOL	Françoise	Avocat honoraire
145	SALOME	Patrick	Pharmacien chimiste

	Nom	Prénom	Titres – fonctions
146	SALOMON née CUETO	Monique	Ingénieur conseil
147	SANTAMARIA	Guy	Directeur Général des Services de BERRE l'étang
148	SARFATI	Maurice	Ingénieur conseil Géomètre expert DPLG Expert judiciaire Topographie Photogrammétrie
149	SARI	Jean-Claude	Professeur Honoraire Fac Pharmacie Marseille
150	SCHMIDT	Patrick	Ingénieur agronome Directeur général de la SAFER
151	SCHMIDT	Christian	Ingénieur voirie mairie Arles
152	SEIMANDI	Georges	Directeur de projets GRT Gaz (filiale de GDF Suez)
153	SENEGAS	Philippe	Licence en sciences économiques Inspecteur général environnement
154	SOLAGES	Serge	Ingénieur Géologue Docteur en hydrogéologie Directeur BRGM PACA
155	SOUBEIRAN	Claude	Ingénieur Ponts Eaux & Forêts, Spécialisé Routes DIT-METDL
156	TAGLIASCO	Claude	Ingénieur HSE et Etudes et Risques industriels
157	TAXY	Claude	Gérant de la Société " Filtration Etudes Conseils " à Marseille
158	THIRANOS	Jean-Louis	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
159	TOSO	Jean-Louis	Ingénieur conseil à l'AFPA
160	VACCARO	Jeannine	Secrétaire de direction
161	VAGUE	Thierry	Ingénieur béton armé Expert près CA Aix et CAA PACA
162	VALLAURI	Jean-Pierre	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines
163	VERNAZ	Jacques	Ingénieur Civil IPF Bâtiment
164	VERNAZ	Robert	Ingénieur IPF bâtiment et génie civil Expert agréé C.E.A.C.E
165	VIDAL	Bertrand	Architecte DPLG Ingénieur en Chef au Conseil Régional PACA Direction des Lycées
166	VIENNE	Jérémy	Ingénieur INSA Strasbourg Géomètre Expert
167	VIGNY	Charles	Ingénieur Général Honoraire des Ponts et Chaussées
168	VIOTTI	Georges	Officier Marine Marchande Ingénieur Industrie Pétrolière

### Article 2 :

La liste mentionnant les noms et qualités des inscrits est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône. Elle peut également être consultée à la préfecture des Bouches du Rhône ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

### Article 3 :

Conformément à l'article R123-41 du code de l'environnement, les commissaires enquêteurs ne peuvent être maintenus sur la liste départementale d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

L'inscription des commissaires enquêteurs portés sur la liste départementale d'aptitude pour l'année 2014 prendra fin le 31 décembre 2014 pour les commissaires enquêteurs inscrits entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010.

Les demandes d'inscription ou de réinscription sur la liste départementale d'aptitude pour l'année 2015 devront être adressées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014, accompagnées de toutes les pièces exigées par l'article D123-40 du code de l'environnement, par lettre recommandée avec avis de

réception postal à la préfecture des Bouches du Rhône (direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement, bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, boulevard Paul Peytral, 13282 Marseille cedex 20), par le postulant qui a sa résidence principale, ou sa résidence administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité, dans le département des Bouches du Rhône.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :**

Le Président du tribunal administratif de Marseille et le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, et qui sera adressée aux membres de la commission départementale ainsi qu'à chacun des commissaires enquêteurs inscrits.

Fait à Marseille, le → 2 DEC. 2013

Le 1er Vice-Président



GUY FEDOU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre n °2013337-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ISTRES**  
**Autre signataire**

**le 03 Décembre 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Sous- Préfecture d'Istres**

Autorisation de l'Etat donnée à la commune de Martigues pour procéder à la démolition d'une maison lui appartenant et situé sur le territoire de la commune de Martigues

# CONVENTION

## ENTRE

L'Etat, Préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres, Simon BABRE,

D'une part,

## ET

La Commune de Martigues, représentée par Gaby CHARROUX, Député-Maire, autorisé à signer la présente convention, par Délibération n°13-338 du conseil municipal en date du 15 novembre 2013,

D'autre part,

## CONSIDERANT QUE

La maison implantée au Nord de la parcelle cadastrée BP 90 sur la commune de Martigues, acquise par l'État en vue de la réalisation du contournement de Martigues -- Port-de-Bouc (et donc destinée à être détruite), représente aujourd'hui un risque pour les riverains et qu'elle doit par conséquent être démolie dans les meilleurs délais,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1

L'État autorise la Commune de Martigues à pénétrer sur la parcelle cadastrée BP 90 aux fins de procéder à la démolition de la maison implantée au Nord du terrain ainsi qu'à l'évacuation des débris et déchets engendrés par cette démolition. Cette autorisation est accordée au personnel de la commune de Martigues intervenant dans ce cadre, ainsi qu'à l'ensemble des personnes que la Commune de Martigues aura désigné pour l'exécution des travaux.

### ARTICLE 2

Les travaux de démolition seront réalisés sous l'entière responsabilité de la Commune de Martigues qui s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à une exécution des prestations dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité des personnes, de diagnostics préalables (amiante, par exemple) et d'élimination de déchets.

### ARTICLE 3

Les travaux porteront sur la destruction des superstructures, à l'exclusion des fondations qui seront maintenues en place, et comprendront l'évacuation de tous les déblais vers les décharges appropriées.

### ARTICLE 4

La Commune de Martigues prendra toutes les dispositions pour assurer, durant les travaux, la sécurité vis à vis du chantier des personnes éventuellement présentes sur la parcelle.

### ARTICLE 5

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et expirera automatiquement à la date d'achèvement des travaux de démolition, constaté contradictoirement par les deux parties, par la rédaction d'un état des lieux, tel que visé à l'article 6 ci-après. Dans l'hypothèse où il serait constaté, entre la signature de la présente convention et le commencement des travaux, une occupation illégale de la maison à détruire, l'autorisation accordée au titre de l'article 1 de la présente convention sera de fait suspendue, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure judiciaire d'expulsion des occupants sans droit ni titre.

### ARTICLE 6

A l'initiative de la Commune de Martigues, un état des lieux contradictoire sera établi, avant le commencement des travaux, sur le site, en présence des représentants des services de l'État. L'opération sera renouvelée une fois les travaux de démolition achevés.

### ARTICLE 7

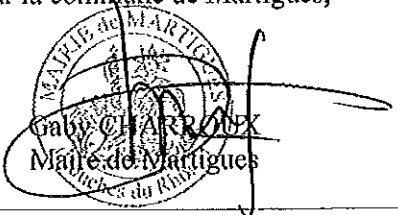
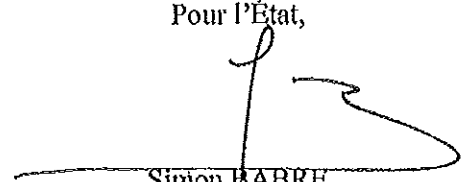
L'ensemble des dépenses financières attachées à cette intervention sera à la charge de la Commune de Martigues.

### ARTICLE 8

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.



Établi à Istres, le 3 DEC. 2013

<p>Pour la commune de Martigues,</p>  <p>Gaby CHARROUX Maire de Martigues</p>	<p>Pour l'État,</p>  <p>Simon BABRE Sous-préfet d'Istres</p>
--	--



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2013331-0007**

**signé par  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches- du- Rhône**

**le 27 Novembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °  
013-2011-0194



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2011-0194 du 27 novembre 2013**

---

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU  
PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES  
LACUSTRES VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6

Vu l'article 5 du décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des  
immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL), représenté par Madame Odile GAUTHIER, nommée Directrice du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres par décret du 29/11/2012, et dont les bureaux sont situés Corderie Royale – BP 10137 – 17306 ROCHEFORT Cedex, agissant en conformité de la délibération de son conseil d'administration en date du 24 février 2010, ci-après dénommé **le bénéficiaire**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## **CONVENTION**

### **Article 1**

#### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Le Ministère de la Défense a donné son accord le 25/01/2008 pour le changement d'utilisation à titre gratuit de l'immeuble désigné à l'article 2, au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL).

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) a validé la mise à disposition de l'immeuble désigné à l'article 2, par délibération n° 2011-15 du 24/02/2011 de son conseil d'administration.

### **Article 2**

#### Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Marseille (13009) – Camp de Carpiagne – Quartier MDL KECK, cadastré parcelle 848 A 15, correspondant à un terrain nu – espace boisé dont l'emprise foncière s'étend sur 283 379 m<sup>2</sup>.

Identifiant Chorus :159731/299445/426

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

### **Article 3**

#### Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

## **Article 4**

### Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le conseil d'administration du Conservatoire.

## **Article 5**

### Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## **Article 6**

### Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

## **Article 7**

### Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

## **Article 8**

### **Contrôle des conditions d'occupation**

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

## **Article 9**

### **Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 27 novembre 2013

Le représentant du service utilisateur,  
Madame Odile GAUTHIER  
Directrice du CELRL

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2013331-0008**

**signé par  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches- du- Rhône**

**le 27 Novembre 2013**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

France Domaine - Convention d'utilisation n °  
013-2011-0195





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
16 RUE BORDE  
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION FRANCE DOMAINE  
GESTION IMMOBILIERE DE L'ETAT  
38 BD BAPTISTE BONNET  
13285 MARSEILLE CEDEX 08  
Tel : 04.91.23.68.40

---

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N° 013-2011-0195 du 27 novembre 2013**

---

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT AU  
PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES  
LACUSTRES VALANT AFFECTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.322-6 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.322-3 et L.322-6

Vu l'article 5 du décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des  
immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics

**Les soussignés :**

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 8 juillet 2013, ci-après dénommée **le propriétaire**

**D'une part,**

2. Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL), représenté par Madame Odile GAUTHIER, nommée Directrice du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres par décret du 29/11/2012, et dont les bureaux sont situés Corderie Royale – BP 10137 – 17306 ROCHEFORT Cedex, agissant en conformité de la délibération de son conseil d'administration en date du 24 février 2010, ci-après dénommé **le bénéficiaire**

**D'autre part,**

**se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches du Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :**

## **CONVENTION**

### **Article 1**

#### **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public conformément aux missions de l'établissement public définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Le Ministère de la Défense a donné son accord le 13/09/2011 pour le changement d'utilisation à titre gratuit de l'immeuble désigné à l'article 2, au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL).

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) a validé la mise à disposition de l'immeuble désigné à l'article 2, par délibération n° 2010-12 du 24/02/2010 de son conseil d'administration.

### **Article 2**

#### **Désignation de l'immeuble**

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Marseille (13007) – Fort de Ratonneau – Villa Marine, cadastré parcelle 831 A 18, dont l'emprise foncière s'étend sur 6 416 m<sup>2</sup> et comportant une surface bâtie totale de 224 m<sup>2</sup> à usage d'habitation.  
Identifiant Chorus :160064/257649/3

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Préalablement, le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

### **Article 3**

#### **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

## **Article 4**

### Etendue des pouvoirs du bénéficiaire

4.1. L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du CELRL et pour l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

4.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention :

- l'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion conformes aux articles L.322-9, L.322-10 et R.322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du CELRL et également conformes aux conventions type approuvées par le conseil d'administration du Conservatoire.

## **Article 5**

### Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## **Article 6**

### Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire assume, au nom du propriétaire, dans les conditions définies aux articles L.322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des espaces qui lui sont remis.

## **Article 7**

### Entretien et réparations

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 dans les conditions définies aux articles L.322-9 et suivants du code de l'environnement.

Il présente chaque année à son conseil d'administration, auquel participe le propriétaire, la programmation annuelle des travaux qu'il envisage de réaliser sur l'ensemble des terrains qu'il administre, dont ceux faisant l'objet de la présente convention.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont assumées par le CELRL. Elles peuvent notamment être engagées dans les formes prévues par l'article L.322-10 du code de l'environnement.

## **Article 8**

### **Contrôle des conditions d'occupation**

Le conseil d'administration auquel participe le propriétaire peut s'assurer que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L.322-1 du code de l'environnement.

Le rapport annuel de performance, présenté au conseil d'administration du Conservatoire fait, notamment, le bilan des mises à disposition valant affectation au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement réalisées dans l'année et de leur objet. Les conditions de la gestion des espaces et biens affectés sont indiquées dans le cadre général de l'évaluation réalisée par le Conservatoire pour les sites dont il a la responsabilité.

## **Article 9**

### **Terme de la convention**

La présente convention prend fin de plein droit lorsque les biens ne sont plus mis à disposition du CELRL dans les conditions fixées aux articles L.322-3 et 322-6 du code de l'environnement.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Marseille, le 27 novembre 2013

Le représentant du service utilisateur,  
Madame Odile GAUTHIER  
Directrice du CELRL

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,  
  
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône  
par délégation  
Monsieur Jean-Luc LASFARGUES  
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI